#### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

### Entre les soussignés,

1. **LA COMMUNE DE ROTHAU**, représentée par Monsieur Marc SCHEER, Maire de ROTHAU, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2012,

Dénommée ci-après « le propriétaire»

D'une part,

2. **LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**, représenté par le Président du Conseil Général dûment autorisé par une délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 4 juin 2012,

Dénommé ci-après « le preneur »

D'autre part

#### Il a été convenu ce qui suit :

# **ARTICLE 1** : Objet de la convention

La commune de ROTHAU met à la disposition du preneur, les locaux se trouvant au rez de chaussée au 16 rue de Schirmeck à ROTHAU , à savoir:

- Un bureau de 20 m²
- Un bureau de 7,80 m²

représentant une surface totale de 27,80 m<sup>2</sup>

#### **ARTICLE 2**: Destination des locaux

Ces locaux sont destinés à accueillir les activités médico-sociales du Département. Ces locaux sont mis gratuitement deux fois par mois à la disposition du Département pour ses activités de consultation de nourrissons.

Leur utilisation sera partagée entre le Département et la commune de ROTHAU pour ses activités périscolaires.

## **ARTICLE 3**: Durée

La mise à disposition des locaux prendra effet à compter de sa signature.

A son terme, la présente convention se renouvellera par périodes d'un an.

Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Chacune des parties aura la faculté de résilier, à tout moment, la présente convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 4**: Loyer et charges

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

# **ARTICLE 5** : Obligations du preneur

Le preneur s'engage à :

- > user paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la convention,
- répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux mis à sa disposition, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cause de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers,
- prendre à sa charge l'entretien courant des locaux, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure,
- informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et dégradation se produisant dans les locaux loués,
- > ne pas transformer sans l'accord du propriétaire les locaux loués et leurs équipements,
- assurer selon les principes de droit commun, les risques locatifs liés à la présente mise à disposition, ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers et liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ainsi que ses biens propres (une attestation d'assurance sera produite),
- ne pas céder la convention de mise à disposition, ni sous-louer sauf avec l'accord du propriétaire.

Les obligations respectives des deux parties sont celles fixées par le Code Civil, la loi et la réglementation en vigueur, notamment les décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Fait à Strasbourg, le	
en deux originaux.	

Pour la commune de ROTHAU,

Pour le Département du Bas-Rhin,